

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMUNE DE PAGNY SUR MEUSE

**Arrêté municipal du 29 Octobre 2019  
Réglementation de la vitesse  
Mise en place d'une signalisation dite  
« STOP »**

**LE MAIRE DE PAGNY SUR MEUSE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que la **voie communale Rue de l'Etang** représente un danger pour les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

**Considérant** qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers de voie départementale dite RD41 appelée Avenue du Général De Gaulle, de modifier le régime de priorité de la dite Avenue ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **voie communale de Rue de l'Etang** est limitée à **30 km / heure**.

**ARTICLE 2** : afin d'abaisser la vitesse des usagers de la voie départementale dite RD41 appelée Avenue du Général de Gaulle, la circulation est modifiée et réglementée comme suit : Les usagers circulant sur la **Voie communale appelée Rue de l'Etang** devront marquer **un temps d'arrêt** et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie départementale RD n°41 appelée Avenue du Général de Gaulle.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de PAGNY SUR MEUSE.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PAGNY SUR MEUSE.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de PAGNY SUR MEUSE.,  
Monsieur le Préfet de la Meuse  
Monsieur le Sous-Préfet de Commercy  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Void  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pagny Sur Meuse

le 29 Octobre 2019

Le Maire

Copie sera adressée à :



- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pagny sur Meuse